



Cent septième session

EB107.R2

Point 3.4 de l'ordre du jour

18 janvier 2001

Renforcement des soins infirmiers et obstétricaux

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Secrétariat sur le renforcement des soins infirmiers et obstétricaux ;¹

RECOMMANDE à la Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur le renforcement des soins infirmiers et obstétricaux ;

Rappelant les résolutions WHA42.27, WHA45.5, WHA47.9, WHA48.8 et WHA49.1, qui recommandaient des mesures propres à renforcer les soins infirmiers et obstétricaux ;

Reconnaissant l'importance de systèmes de santé accessibles dans le cadre des efforts entrepris pour améliorer la santé des populations, ainsi que l'a souligné le *Rapport sur la santé dans le monde, 2000* ;

Reconnaissant qu'il est important d'utiliser des ressources appropriées, et notamment des ressources humaines, pour fournir les services de santé ;

Consciente que le personnel de soins infirmiers et obstétricaux joue un rôle crucial et économiquement efficace pour réduire la mortalité, la morbidité et les incapacités excessives et promouvoir des modes de vie sains et sachant que d'autres mesures s'imposent pour que cette contribution soit la plus importante possible ;

Préoccupée par la pénurie mondiale de personnel de soins infirmiers et obstétricaux ;

Reconnaissant l'importance des services de soins infirmiers et obstétricaux dans le système de santé et dans la santé nationale ;

Ayant à l'esprit la nécessité de continuer à oeuvrer avec l'ensemble des partenaires dont l'action a un impact sur la santé de la population, la promotion de la santé et les soins de santé ;

¹ Document EB107/6.

1. DEMANDE INSTAMMENT aux Etats Membres :

- 1) de poursuivre le développement de leurs systèmes de santé et la réforme du secteur de la santé en faisant participer le personnel de soins infirmiers et obstétricaux à l'élaboration, à la planification et à la mise en oeuvre de la politique de santé à tous les niveaux ;
- 2) d'examiner ou d'élaborer et d'exécuter des plans d'action nationaux pour la santé et des modèles concernant l'éducation du personnel de soins infirmiers et obstétricaux, la législation, la réglementation et la pratique, afin de refléter de manière adéquate et appropriée les compétences et les connaissances leur permettant de satisfaire les besoins de la population ;
- 3) d'établir des programmes complets de mise en valeur des ressources humaines qui favorisent le recrutement et le maintien d'un personnel de soins infirmiers et obstétricaux qualifié et motivé dans le cadre des services de santé ;
- 4) d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques et des programmes qui garantissent la salubrité des lieux de travail et la qualité du milieu de travail pour le personnel de soins infirmiers et obstétricaux ;
- 5) de soutenir les mesures susmentionnées en évaluant en permanence les besoins du personnel de soins infirmiers et obstétricaux et en élaborant, en examinant régulièrement et en exécutant pour ces soins des plans d'action nationaux qui fassent partie intégrante de la politique de santé nationale ;
- 6) de renforcer le développement de services infirmiers et obstétricaux qui réduisent les facteurs de risque et répondent aux besoins sanitaires, sur la base de données scientifiques et cliniques fiables ;
- 7) de dresser des plans pour l'évaluation des services de soins infirmiers ;

2. PRIE le Directeur général :

- 1) d'aider les Etats Membres à mettre en place des mécanismes permettant de rechercher les causes de la pénurie mondiale de personnel de soins infirmiers et obstétricaux, y compris l'impact des migrations, et à élaborer des plans et programmes relatifs aux ressources humaines, et notamment un recrutement international éthique ;
- 2) de soutenir les Etats Membres dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer la contribution du personnel de soins infirmiers et obstétricaux à la santé des populations et de prendre les mesures nécessaires pour multiplier les centres collaborateurs pour les soins infirmiers et obstétricaux dans les pays en développement ;
- 3) de veiller à la participation d'experts en soins infirmiers et obstétricaux à l'élaboration d'une planification intégrée des ressources humaines pour la santé ;
- 4) de continuer à coopérer avec les gouvernements pour promouvoir une coordination efficace entre tous les organismes et organisations s'intéressant au développement des soins infirmiers et obstétricaux ;

- 5) de fournir un soutien permanent aux travaux du groupe consultatif mondial sur les soins infirmiers et obstétricaux et de tenir compte des intérêts et de la contribution des services infirmiers et obstétricaux aux aspects élargis de la conception et de la mise en oeuvre des politiques et programmes de l'OMS ;
- 6) de concevoir et d'appliquer des systèmes et des indicateurs de performance uniformes aux niveaux national, régional et mondial afin de suivre et de mesurer les progrès accomplis en vue de ces objectifs et de faire rapport sur ces progrès ;
- 7) d'élaborer rapidement un plan d'action pour le renforcement des soins infirmiers et obstétricaux et de prévoir une évaluation extérieure à l'issue du processus ;
- 8) de tenir l'Assemblée de la Santé informée des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et de faire rapport à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé en 2005.

Huitième séance, 18 janvier 2001
EB107/SR/8

= = =